

## Les nouvelles modalités de financement des extensions des raccordements électriques



### P. 2

Application concrète pour le branchement

### P. 3

Raccordements électriques : ce qui change

### P. 5

Contrôle du bien-fondé du financement communal : l'appui du Sipperec

### P. 7

Questions/Réponses

### P. 8

Maîtrise d'ouvrage : l'exemple du Sydev

Le 1<sup>er</sup> janvier s'est mis en place un nouveau mode de financement de la part extension des raccordements électriques, résultant de l'application de trois lois : loi électricité du 10 février 2000, Solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, Urbanisme et habitat du 2 juillet 2003.

Pour les collectivités en charge de l'urbanisme, les répercussions sont très importantes au niveau organisationnel et en terme financier. Cette réforme met à la charge des collectivités, compétentes en matière d'urbanisme, 60 % du coût d'extension des réseaux électriques. Il en résulte un transfert de charges au détriment des budgets communaux et intercommunaux. L'enjeu pour les 80 collectivités adhérentes à la compétence électricité est estimé à 17 millions d'euros hors taxe, selon les chiffres 2007.

C'est une dépense nouvelle au moment où les finances communales sont contraintes. Aussi, le SIPPAREC soutient la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) qui a réagi vivement à la publication du taux restant à la charge des collectivités, et s'est adressé à Monsieur Jean-Louis Borloo, Ministre d'État de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, afin que la définition de la notion d'extension soit revue.

Le petit-déjeuner organisé le 2 décembre dernier en présence de représentants de la FNCCR, d'ERDF Ile-de-France, du syndicat d'électricité de la Vendée a permis aux participants de découvrir les nouvelles règles et d'en mesurer tous les enjeux.

A l'issue de ce petit-déjeuner, un groupe de travail a été constitué avec les communes adhérentes et s'est réuni le 17 décembre. Son rôle : étudier les conditions d'une collaboration entre les services du Sipperec et les services des collectivités en charge de l'urbanisme pour garantir une instruction rapide des demandes et un juste prix quand il reste un financement à la charge de la collectivité.

Le Comité du 18 décembre a aussitôt délibéré pour permettre aux collectivités qui le souhaiteront de bénéficier, au travers d'une convention de mise à disposition, d'une partie des services du SIPPAREC, pour les besoins de la mise en œuvre de ces nouvelles procédures.

La desserte universelle des usagers est un des fondements du service public.

Le nouveau contexte implique l'instauration d'un dialogue nouveau entre collectivités, autorité concédante et concessionnaire. Il est de l'intérêt de tous qu'il soit constructif.



Catherine Peyge  
Présidente du Sipperec  
Maire de Bobigny

## Le raccordement comprend

### • L'extension :

Elle « est constituée des ouvrages, nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement et nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur qui, à leur création, concourent à l'alimentation des installations du demandeur ». Elle comprend donc les ouvrages nécessaires et suffisants pour alimenter le point de livraison à hauteur des besoins. Pour un raccordement basse tension, elle peut comprendre : la création ou l'allongement d'un réseau BT, le remplacement d'un réseau BT existant par un réseau de section plus importante (renforcement), des travaux dans le poste de transformation HTA-BT et même la création d'un réseau HTA ou d'un poste HTA-BT.

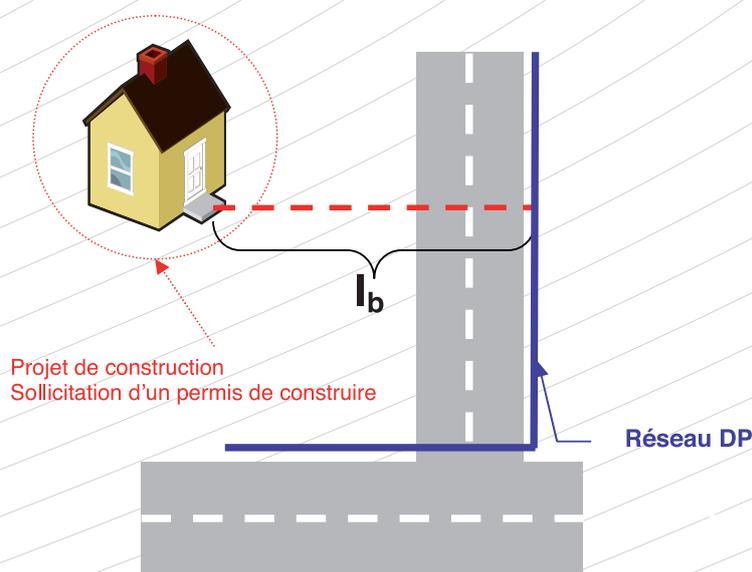
### • Le branchement :

Il est constitué des ouvrages situés :  
- côté réseau : à partir du point du niveau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation (en général, coffret de coupure) ;  
- côté client : jusqu'aux bornes de sortie du disjoncteur. Le branchement comprend l'accessoire de dérivation et le comptage.

## Application concrète pour le branchement

Dans tous les cas, le coût du branchement (partie terminale du raccordement) est acquitté par le pétitionnaire auprès d'ERDF.

- Coût des travaux de branchement ( $I_b$ ) donnant lieu à une proposition technique et à sa traduction au plan financier transmises au pétitionnaire pour acceptation.
- Coût acquitté par le pétitionnaire avant la réalisation des travaux (versement éventuel d'un acompte ( $I_b$ ) longueur du branchement pour engager les travaux).



## Nouveau barème de financement de la part extension des raccordements électriques

Raccordement au réseau électrique dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme quelque soit la puissance				
Type de raccordement	Barème de raccordement	Réfaction	Qui paie	Répercutable
Raccordement individuel de moins de 100m comprenant une extension du réseau avec ou sans renforcement	Forfait : Coût fixe = (longueur extension * coût au mètre)	Oui	Collectivité en charge de l'urbanisme	Forfait non répercutable sauf si : > Mise en place d'outil d'urbanisme (PVR, PAE,...) > Si application de l'article L332-15 du code de l'urbanisme : cas de desserte exclusive
Raccordement individuel de plus de 100m comprenant une extension sans renforcement	Forfait : Coût fixe = (longueur extension * coût au mètre)	Oui	Collectivité en charge de l'urbanisme	Forfait non répercutable sauf si : > Mise en place d'outil d'urbanisme (PVR, PAE,...) > Si application de l'article L332-15 du code de l'urbanisme : cas de desserte exclusive
Raccordement individuel de plus de 100m comprenant une extension avec renforcement	Coût réel	Oui	Collectivité en charge de l'urbanisme	Coût non répercutable sauf si : > Mise en place d'outil d'urbanisme (PVR, PAE,...) > Si application de l'article L332-15 du code de l'urbanisme : cas de desserte exclusive
Raccordement de lotissements, de logements collectifs	Coût réel	Oui	Part de réseau construite en domaine public : Collectivité en charge de l'urbanisme	Coût non répercutable sauf si : > Mise en place d'outil d'urbanisme (PVR, PAE,...) > Si application de l'article L332-15 du code de l'urbanisme : cas de desserte exclusive
			Part de réseau construite en domaine privé : lotisseur	
ZAC	Coût réel	Oui	Aménageur	
Raccordement au réseau électrique en dehors du cadre d'une autorisation d'urbanisme quelque soit la puissance				
Tout type de raccordement	Forfait ou coût réel selon barème	Oui	Demandeur	

# Raccordements électriques : ce qui change

## Raccordements électriques : ce qui change

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier, de nouvelles modalités de financement des raccordements électriques sont entrées en vigueur. Elles entraînent des obligations nouvelles pour les collectivités, y compris en termes de financement.

### ☉ Les changements au 1<sup>er</sup> janvier 2009

L'application concomitante des lois Solidarité et renouvellement urbain (SRU) et Urbanisme et habitat (UH) à l'origine de la participation pour voirie et réseaux (PVR), avec les dispositions des articles 4 et 18 de la loi électricité du 10 février 2000 conduit à la mise en œuvre d'un nouveau dispositif de financement des raccordements exigeant des extensions et renforcements des réseaux électriques.

Le système des « tickets » utilisé jusqu'alors pour la facturation des opérations de raccordement au réseau de distribution d'électricité est abandonné.

Dans le cas de raccordement avec extensions

- 40% des coûts seront couverts par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE) payés par tous les usagers sur leur facture d'électricité ;
- les 60% restant peuvent faire l'objet d'une contribution versée à ERDF par la collectivité en charge de l'urbanisme.

Cette contribution se décompose en deux parts distinctes :

- l'une relative aux travaux de branchement,
- l'autre relative aux travaux d'extension. L'extension comprenant les éventuels travaux de renforcement du réseau pour les besoins du raccordement.

### ☉ A qui cette contribution est-t-elle versée sur le territoire du Sipperec ?

Au maître d'ouvrage des travaux d'extension : ERDF.

### ☉ Qui calcule la contribution ?

Les modalités de calcul de cette contribution sont définies par l'arrêté du 28 août 2007.

Ce texte prévoit qu'ERDF établisse un barème de prix unitaires. Ce barème a été approuvé par la Commission de Régulation de l'Energie.

Pour certains ouvrages, les coûts peuvent être déterminés sur devis.

### ☉ Qui verse cette contribution ?

- La commune ou l'EPCI compétent en matière d'urbanisme lorsque l'extension du réseau électrique s'inscrit dans le cadre de la délivrance d'une autorisation de construire.

A charge pour la commune de récupérer tout ou partie de cette contribution via la taxe locale d'équipement et/ou la PVR.

*A noter : si la commune ou l'EPCI compétent n'instaure pas la PVR, la contribution reste à sa charge.*

- L'aménageur ou le lotisseur s'agissant de l'extension du réseau électrique située sur le terrain d'assiette d'une ZAC ou d'un lotissement.
- Le bénéficiaire direct de l'extension dans des cas limités par la loi : alimentation en électricité d'une construction existante ou hors du champ du code de l'urbanisme ; raccordement pour un équipement public exceptionnel ; raccordement d'un producteur d'électricité ; équipement propre (article L.332-15 du code de l'urbanisme).

Dans tous les cas, le coût du branchement (partie terminale du raccordement) est acquitté par le demandeur.

### ☉ Raccordements électriques : l'organisation d'ERDF

ERDF est la filiale d'EDF en charge de la distribution publique d'électricité. Elle a été créée au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Concessionnaire du Sipperec, ERDF exploite les réseaux électriques dans les 80 communes adhérentes, au service de plus de 3 millions d'usagers. Organisé en 3 plaques régionales (Ouest Ile-de-France, Est Ile-de-France et Paris), le distributeur ERDF dispose d'unités différenciées selon que l'on est fournisseur d'électricité (EDF, Poweo, Direct énergie, GDF Suez..) ou que l'on s'adresse à lui pour les questions de réseaux.



Jean Facon,  
Chef du service juridique  
de la FNCCR

### Analyse : « un système qui a mis huit ans à se construire »

« Nous sommes face à un système qui a mis huit ans à se construire, analyse Jean Facon, chef du service juridique de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR). Trois lois sont à prendre en considération: la loi du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, les lois SRU du 13 décembre 2000 et Urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. Ces deux dernières ont abrogé le fondement légal du ticket<sup>1</sup>, qui a été remplacé par la PVNR, devenue PVR, participation pour voirie et réseaux (article L 332-11-1 du Code de l'urbanisme). Il n'y a plus de tickets mais une facturation directe aux demandeurs et l'ajout d'un autre financeur, la commune. Cela vise à lutter contre le mitage. Si le maire décide de délivrer un permis de construire en un emplacement où il n'y a pas de réseaux, il doit engager financièrement sa commune. A charge pour lui de récupérer les sommes engagées auprès des demandeurs.

Par ailleurs, la loi de février 2000, en son article 4, pose que les tarifs d'utilisation du réseau public de distribution d'électricité (Turpe) couvrent partiellement les coûts de raccordement. Les usagers financent donc en partie les branchements et extensions des demandeurs. Quant à la part non couverte par le Turpe, elle peut faire l'objet d'une contribution versée par la commune en charge de l'urbanisme. En fait, le législateur laisse aux acteurs locaux le soin de choisir qui, entre le demandeur et la commune, sera mis à contribution. La contribution est ensuite versée au maître d'ouvrage des travaux: ERDF ou, en milieu rural, l'autorité concédante. Les calculs de cette contribution, donnant lieu à un taux de réfaction, sont fixés par le ministre en charge de l'Industrie, après consultation de la FNCCR et avis de la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Un nouveau barème est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, conformément à l'arrêté du 17 juillet 2008. Désormais 60% des coûts non couverts par le Turpe donnent lieu à une contribution de la collectivité en charge de l'urbanisme. La FNCCR estime que le nouveaux taux de réfaction dégrade l'équilibre qui existait précédemment avec le système des tickets. Il y a là un transfert des charges qui vise à soulager artificiellement le Turpe, au détriment du budget des communes. »

<sup>1</sup> Avant la loi SRU, le maître d'ouvrage facturait au pétitionnaire un « ticket » bleu, jaune ou vert en fonction de la puissance et de la longueur du raccordement à réaliser.

- Pour tous, le raccordement se fait à partir d'ARé (Accueils raccordement électricité) ou via le site internet.

### ☉ Modalités pratiques

Pour les affaires simples (c'est-à-dire la grande majorité) qui concernent les raccordements inférieurs à 36 KVA et sans travaux sur le réseau, explique Patrick Decara, chargé de mission raccordement ERDF Ile-de-France, c'est une même entité (un Aré) qui s'occupe de tout. L'Aré peut être contacté par voie postale, par courrier électronique, par téléphone, par fax. Pour les autres demandes, un interlocuteur « marché d'affaires », identifié comme tel, intervient, instruit la demande et en pilote les différentes étapes jusqu'au raccordement.

Toute demande emprunte un circuit complexe avec trois acteurs : le demandeur, la collectivité en charge de l'urbanisme et ERDF.

- 1 > Le demandeur formule sa demande (dite autorisation d'urbanisme) à la collectivité ;
- 2 > la collectivité
  - transmet la demande (autorisation d'urbanisme) à ERDF afin d'obtenir un devis pour l'extension du réseau. ERDF a un délai de 30 jours pour y répondre ;
  - accorde son autorisation au demandeur après avoir obtenu l'estimation du coût de l'extension (délai d'un mois) ;
- 3 > Sur la base de l'autorisation d'urbanisme, le demandeur demande un raccordement à ERDF ;
- 4 > ERDF transmet au demandeur un devis pour le branchement (et l'extension du réseau pour la partie située dans le terrain d'assiette de l'opération) ;
- 5 > la commune et le demandeur donnent leur accord pour les devis concernant l'extension.

#### Les Accueils raccordement électrique (Aré)

Ouest Ile-de-France : 08 10 69 16 51

Est Ile-de-France : 08 10 68 66 92

Paris : 08 10 89 34 37

« De nouvelles règles sont instaurées, rappelle Jean-Claude Millien, directeur délégué électricité Ile-de-France. Le distributeur est prêt à les appliquer. En termes d'urbanisme, la responsabilité des communes suppose une dimension financière y compris pour le raccordement au réseau d'électricité. Mais la commune peut se réassurer auprès des demandeurs en délibérant à cet effet. A la demande du régulateur, ERDF a établi un bordereau de prix à partir du coût de nos interventions. Ce bordereau a été approuvé par la CRE ».

# raccordements électriques : ce qui change

## Contrôle du bien-fondé du financement communal : l'appui du Sipperec

Jean Facon indique qu'il y a un transfert de charges réel. Le nouveau financeur n'est pas l'utilisateur, c'est la collectivité. Il appartient au Sipperec d'expertiser les fondements de ce transfert pour aider les communes à y voir clair.

### 🕒 Les propositions du Sipperec

Le Sipperec a proposé de créer un groupe de travail avec les collectivités volontaires pour examiner ensemble quel appui le syndicat, en tant qu'autorité concédante, peut apporter aux communes. Le syndicat propose de veiller notamment à la sincérité des devis d'ERDF afin que les communes ne financent pas des opérations qui relèvent de la responsabilité du concessionnaire. Plusieurs éléments seront particulièrement surveillés: le respect d'un délai de 30 jours par ERDF, le respect de l'opération de référence et du barème en vigueur.

Le Comité du 18 décembre a délibéré pour permettre aux collectivités qui le souhaitent de bénéficier, au travers d'une convention de mise à disposition d'une partie des services du SIPPAREC, pour les besoins de la mise en œuvre de ces nouvelles procédures de facturation des frais d'extension des raccordements.



Arnaud Brunel,  
Responsable du pôle  
électricité au Sipperec

### Conséquences financières : à quoi s'attendre ?

*Hors ZAC et lotissements, le bilan des mises en service d'ERDF pour l'année 2007, laisse prévoir quelque 20.000 demandes d'autorisation d'urbanisme par an sur le territoire du syndicat. Pour 18.000 d'entre elles, seul le branchement sera à facturer au demandeur. Il en reste 2.000 qui nécessitent, outre le branchement, une extension, laquelle suppose un financement communal. Au total, on peut estimer que la charge annuelle est de l'ordre de 28 millions d'euros, dont 17 à la charge des collectivités en charge de l'urbanisme (CCU) et 11 à la charge d'ERDF via le Turpe. « L'impact financier est lourd, observe Arnaud Brunel, responsable du pôle électricité au Sipperec. Un branchement de 12 KVA avec extension de 50 mètres revenait à 1.178 euros pour le demandeur dans le système des tickets. Aujourd'hui, le demandeur ne paye plus que 1.064 euros mais la CCU doit s'acquitter, pour l'extension, de 4.199 euros !*

*Depuis le 1<sup>er</sup> janvier, « il y a un transfert des charges vers les collectivités, conclut Arnaud Brunel. Charges financières mais aussi responsabilité en termes d'évolution du réseau de desserte dont l'anticipation est désormais du ressort de la CCU. Ces responsabilités nouvelles appellent une vigilance accrue. Comme les devis d'ERDF sont basés sur une opération de référence, la solution technique retenue pour cette opération de référence doit répondre strictement aux besoins générés par le nouveau raccordement. Donc sans y intégrer des contraintes préexistantes ou des facilités d'exploitation au bénéfice du concessionnaire ». Il faut veiller attentivement à ne pas faire financer des renforcements qui incombent à ERDF.*



Jean-Claude Millien  
Directeur délégué électricité  
Ile-de-France



Patrick Decara,  
Chargé de mission raccordement,  
ERDF Ile-de-France

## Définitions

- **Extension** : ouvrages nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages insuffisants.
- **Réfaction\*** : pourcentage du coût du raccordement payé par le tarif d'acheminement en déduction du coût réel
- **PVR** : participation pour voirie et réseaux.
- **PAE** : programme d'aménagement d'ensemble
- **ZAC** : zone d'aménagement concerté
- **TURPE** : tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité



Pascal Bombardier  
ERDF, Directeur territorial  
du Val-de-Marne,  
correspondant territorial  
du Sipperec

## ☉ Branchement, extension, renforcement : quelle facture pour les collectivités ?

Le changement induit par les dispositions entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier a généré un vif débat lors du petit déjeuner organisé par le Sipperec en décembre 2008. Avec à la clef une interrogation prégnante : comment s'assurer que les communes paieront le juste prix à ERDF ? Etienne Andreux, directeur général du Sipperec, indique que la commune doit faire la distinction entre le branchement et l'extension, dans le devis fourni par ERDF. Pour Jean-Claude Millien, la réponse est simple : « S'il n'y a pas de réseau existant, il faut créer à la fois un branchement et une extension. C'est clair. S'il y a déjà un réseau existant, nous vérifions qu'il n'est pas sous contrainte car nous n'avons pas le droit de facturer les renforcements ». Etienne Andreux acquiesce mais estime cependant que si ces « différences sont aussi transparentes, il doit être facile de les contrôler ». Pour ERDF, les devis sont aisément vérifiables et il est toujours possible de « demander des explications supplémentaires ». En huit ans, indique Jean-Claude Millien, « seuls 38 différends sur l'accès ont été portés devant le régulateur et moins de 25 portaient sur des devis. » Présenté par Antony Etebert, directeur de l'urbanisme et de l'aménagement de Clamart, « un cas concret » suscite néanmoins de nouvelles interrogations. « Nous avons transmis à ERDF le 16 octobre un permis de construire (...). En retour, nous avons reçu un avis indiquant que le réseau était insuffisant pour le raccordement demandé. Assorti d'un devis de 37.196 euros. Le renforcement ne serait pas financé par la commune ? Permettez-moi d'en douter... » Didier Arneodo, directeur de l'Urbanisme de Bourg la Reine, fait part d'un cas similaire. Après avoir promis à ce dernier ainsi qu'à Antony Etebert d'examiner leurs dossiers et de leur répondre dans les plus brefs délais, tout en faisant une copie de ces réponses au Sipperec, Jean-Claude Millien a concédé qu'il n'avait « pas dit qu'ERDF ne facturait pas l'adaptation du réseau : un réseau peut être sous contrainte. Ainsi d'un doublement de capacités d'un hôpital, par exemple. La décision de la ville induit une adaptation de la puissance du réseau. Cette responsabilité politique de la ville lui donne aussi des responsabilités en termes d'aménagement urbain. » Une nuance complexe, difficile à appréhender, mais qui conduit donc à de nouvelles contraintes financières : « c'est la loi, nous l'appliquerons, conclut Etienne Andreux. Mais nous devons nous doter des instruments de contrôle nécessaires pour que les villes payent les prestations au juste prix, d'autant plus qu'il s'agit de sommes non négligeables... »

# ements électriques : ce qui change

## Questions Réponses

Nombreuses questions pour un sujet complexe, visant à la fois l'urbanisme, le service public de l'électricité, l'aménagement et les finances locales... Avec des réponses parfois divergentes entre les représentants des communes et ERDF.

**Jacques Bouvard, délégué titulaire de Rosny-sous-Bois et vice-président du Sipperec :** « ces nouvelles dispositions ont un impact sur le budget des communes. Est-ce que cela ne remet pas en question le périmètre économique de la convention de concession ? »

**Jean Facon :** cela ne modifie pas le périmètre de la concession mais, en milieu rural, ça a un impact sur la redevance de concession. Cependant, il est vrai que nous nous trouvons dans une situation assez singulière : ce nouveau système permet de payer l'extension du réseau à un tiers, en l'occurrence ERDF, au motif du contrat de concession, sans passer par le Code des marchés publics !

**Vincent Bruno, direction de l'Action environnementale à Asnières-sur-Seine :** Comment peut-on s'en sortir sauf à être une commune riche et à faire de l'avance de trésorerie ? En interne, nous ne disposons même pas des services disponibles pour traiter tous ces dossiers. Il y a des coûts masqués dans cette affaire : le travail d'instruction et de contrôle qu'ont à effectuer les communes ! J'ai beaucoup de respect pour ERDF mais je rappelle qu'il y a peu, nous avions un interlocuteur dédié qui pouvait traiter un dossier en un mois ; désormais, ces dossiers sont traités en six mois et, d'une rue à l'autre, on n'a pas le même interlocuteur !

**Jean-Claude Millien :** quand une commune nous interroge, on lui doit une réponse dans un délai d'un mois. Si nous ne le faisons pas, nous ne pouvons plus facturer notre prestation.

**Marcel Frémont, responsable de la Gestion des énergies à Fresnes :** On découvre que les tickets d'accès forfaitaires ont disparu. Un exemple concret : pour un collège provisoire de 1.800 m<sup>2</sup> chauffé à l'électricité, va-t-on devoir s'acquitter d'une facture qui semble, a priori, élevée, pour le raccordement ?

**Etienne Andreux :** si ce bâtiment est construit après le 1<sup>er</sup> janvier 2009 : oui. Ça entre dans le cadre des nouvelles règles.

**Vincent Bruno, direction de l'Action environnementale à Asnières-sur-Seine :** Que se passe-t-il si une commune conteste le devis présenté par ERDF ?

**Jean-Claude Millien :** le dispositif est fluide jusque dans le contentieux. D'une simple lettre, vous pouvez saisir le Cordis à la CRE, qui jugera votre éventuelle contestation. C'est très efficace.

**Jean Facon :** au lieu de saisir le Cordis, qui n'est pas compétent pour traiter de telles questions car la collectivité ici n'est pas le demandeur mais le financeur, il faut commencer par saisir le Sipperec ! S'il y a un trop versé, le Sipperec vous aidera dans le recouvrement des sommes dues après échange contradictoire avec EDF.

**Jacques Delobelle, délégué titulaire de Villemomble et vice-président du Sipperec :** ces changements sont-ils limités à l'électricité ? S'appliquent-ils à d'autres réseaux (eau, gaz, télécom...) ?

**Jean Facon :** Oui, si l'on applique la loi SRU avec une grande rigueur, c'est vrai pour tous les réseaux, sauf les réseaux de gaz. On peut s'interroger, dans un contexte où les Français ont du mal à trouver un emprunt, sur la capacité des pétitionnaires à payer le raccordement à l'eau, à l'électricité, aux télécom.

**Corinne Livran-Lébert, responsable du service Urbanisme à Epinay-sur-Seine :** ce dispositif ne semble guère adapté à nos communes urbaines... Une évolution du dispositif est-elle envisageable ?

**Jean Facon :** La FNCCR a reçu copie de plusieurs lettres de parlementaires adressées à Jean-Louis Borloo pour marquer leur souhait de revenir sur ce dispositif complexe et coûteux. Affaire à suivre.



François Durand,  
Chef du service électricité

### Point juridique

#### Comment instaure-t-on la PVR ?

La commune ou bien l'EPCI, lorsque celui-ci a compétence pour l'ensemble de la voirie et des réseaux, peut instaurer la PVR et délibérer :

- Première délibération pour instaurer le principe de la PVR
- Suivie d'une délibération spécifique lors de la création de chaque voie ou lors de l'aménagement d'une voie existante, en précisant les travaux prévus et le montant de la participation par m<sup>2</sup> de terrain viabilisé.

Il lui est dès lors conseillé de :

- Recenser toutes les voies où des terrains constructibles sont susceptibles de nécessiter la création ou le renforcement de réseaux ;
- Délibérer et calculer les montants de la PVR après avoir contacté le maître d'ouvrage des travaux d'extension ou de renforcement du réseau de distribution publique d'électricité afin d'établir une estimation de la nature et du coût des travaux à réaliser.

« La PVR a été instituée dans un cadre législatif bien précis. La PVR, il faut le souligner, a pour objet de supprimer la participation au plafond légal de densité. Lorsqu'elle est appliquée, elle doit l'être en totalité et dans des modalités bien définies. On ne peut pas opter pour la PVR et trouver des arrangements ensuite ».

Maître Marie-Hélène Pachen-Lefèvre,  
avocate associée au Cabinet seban



### En savoir plus :

Textes légaux, analyses, guide pratique :  
retrouvez le dossier complet sur le site  
du Sipperec : [www.sipperec.fr](http://www.sipperec.fr)  
espace adhérents.

Brochure de la FNCCR et de l'AMF :

[http://www.fnccr.asso.fr/documents/  
Plaquette%20AMF%20FNCCR15.pdf](http://www.fnccr.asso.fr/documents/Plaquette%20AMF%20FNCCR15.pdf)

## Maîtrise d'ouvrage: l'exemple du Sydev

Le SYDEV a mis en place un service d'appui aux communes pour l'instruction des certificats et des autorisations d'urbanisme. Ce système permet de répondre à une demande d'un pétitionnaire en deux mois. D'abord, le pétitionnaire dépose son dossier auprès de la commune qui demande au Sydev un avis quant à la desserte en électricité. Le syndicat demande à ERDF un avant-projet sommaire puis, après l'avoir reçu, l'analyse et décide du raccordement, avant d'envoyer cet avis à la commune. « le Sydev a établi un document qui permet au pétitionnaire de parfaitement définir sa demande, explique François Durand, chef du service électricité. C'est très précis : ça va jusqu'à la localisation du coffret, par exemple. On fournit aussi des estimations des montants dus... Aussi, dès que le permis de construire est accordé, on peut présenter le projet d'extension. »

Qu'en est-il des participations relatives à la mise en place des équipements de distribution d'électricité ? C'est aux communes qu'il appartient d'apprécier les besoins d'aménagement de la voirie et des travaux éventuels à faire pour aménager la voirie (éclairage public, fourreaux de communications, écoulement des eaux pluviales...). Le coût mis à la charge des propriétaires est calculé au prorata de la superficie des terrains bénéficiant de la desserte et situés entre 60 et 100 mètres de la voie. « On intègre tout : le bâti et le non bâti. On peut cependant exclure les terrains physiquement non constructibles, précise François Durand. Et il y a aussi des dérogations dans le cas d'un raccordement inférieur à 100 mètres et qui ne desservira pas d'autres bâtiments, existants ou à construire, ou pour des raccordements exceptionnels, qui concernent des bâtiments agricoles par exemple. On s'aperçoit que ce dispositif, qui était à l'origine conçu pour les communes rurales, bénéficie à toutes les communes. On constate aussi que les municipalités sont bien loin de se faire rembourser les frais par les pétitionnaires, frais qu'elles ont pourtant engagés... A La Roche-sur-Yon, par exemple, le « retour » est d'environ 10%... »

Le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée (Sydev) est autorité concédante pour les 281 communes du département. Il a signé un contrat de concession avec EDF pour 40 ans. Il représente 390.000 usagers desservis par 21.000 km de réseaux.